

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 467

présenté par

Mme Corneloup, Mme Minard, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Brigand, M. Ray et
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le A du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les sommes exonérées mentionnées à l'article 75-0 D du code général des impôts et les sommes exonérées mentionnées au 3° *octies* de l'article 208 du même code ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi de finances pour 2026 crée un dispositif d'exonération portant sur la différence entre l'indemnité perçue au titre de l'abattement des animaux affectés à la reproduction d'un cheptel et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage.

Si cette exonération fiscale est tout à fait bienvenue compte tenu des nombreuses crises sanitaires qui frappent l'élevage (telles que, dernièrement, la Dermatose Nodulaire Contagieuse), il n'en demeure pas moins que le dispositif serait incomplet si ne s'y ajoutait une exonération sociale portant sur les sommes exonérées.

L'objet du présent amendement est donc d'ajouter à l'exonération fiscale ainsi créée une exonération sociale correspondante.